



VILLE DE Margny-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/12

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DES PROCUREURS
A L'OCCASION DE LA FETE COMMUNALE**

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à L.2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R417-10 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT l'installation de la fête communale sur la place de la République,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement rue des Procureurs afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue des Procureurs, du lundi 19 Juin 2023 à 08 heures au mardi 27 Juin 2023 à 08 heures 00, sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 : L'organisateur de la manifestation devra prévoir dans la rue concernée le passage de tout véhicule de sécurité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 mai 2023.



Pour le Maire,

Philippe RECTON
Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité